

Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Date de la demande 21/07/2026

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère
M. André VIOLA, Président

Personne en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Aude QUENTIN

Tél

06.33.55.58.87

Courriel

aude.quentin@ccplm.eu

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Zonage d'assainissement collectif / non collectif de la commune de Hounoux (11)

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? Non

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? Non

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? Non

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Oui

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Oui

• Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, les études de scénarios ont été menées pour vérifier la possibilité de raccorder des habitations proches du réseau. Suivant les scénarios retenus, le zonage actuellement en vigueur n'est plus à jour. La station d'épuration et le réseau d'assainissement ont été construits en 2010.

• Quelle est la date d'approbation du précédent ?

3 juin 2003

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Le document d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Non

- Si non, pourquoi ?

La compétence pluviale est une compétence communale

- Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Non

- Si non pourquoi ?

La compétence pluviale est une compétence communale

- Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Entièrement séparatif

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Non concerné

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (Environ en ha)

Compte-tenu de l'absence de la cartographie du zonage actuellement en vigueur, il n'est pas possible de déterminer les évolutions.

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Oui. Une station d'épuration et un réseau d'assainissement ont été créés en 2011.

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

Oui

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Oui

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

A date d'aujourd'hui, 17 installations sur 46 sont conformes. 15 sont en défaut de sécurité sanitaire et 12 présentent des défauts mineurs sans délai de mise en conformité. 2 installations n'ont pas été contrôlées.

- Sont-elles en cours ?

C'est à la charge des propriétaires. Nous n'avons pas de pouvoir de police associé. Ce pouvoir de police est celui du maire. Cependant, la CCPLM a modifié son règlement du SPANC, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2026, pour mettre des pénalités aux propriétaires qui ne se mettent pas en conformité.

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Non concerné

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
- de ruissellement ?
- de maîtrise de débit ?
- d'imperméabilisation des sols ?

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement, ...) ?

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

- Si oui, lesquelles ?

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Non concerné

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non

- d'une zone conchylicole ?

Non

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Non

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Non

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

SAGE des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises en cours d'élaboration

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

SCoT Pays Lauragais

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Non

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non

2-5- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

Non

- ZNIEFF1 ?

Non

- Zone humide ?

2 zones humides non concernées par l'urbanisation ou le rejet de la station d'épuration

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Trame bleue sur la rivière du Bois Py / Ruisseau de Roques. Il s'agit de l'exutoire final de la station d'épuration

Pas de trame verte

- Présence connue d'espèces protégées ?

PNA Vautour Fauve (domaines vitaux)

- Autres :

Néant

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

La Vixière FRFR162 : Bon état écologique, bon état chimique

Rivière de Mazerolles (exutoire Ruisseau de Roques) : Etat écologique médiocre et bon état chimique

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

La commune n'a pas de déclaration de prélèvements en mairie

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Oui, le rejet en milieu hydraulique superficiel peut être autorisé suivant l'agrément de la filière retenue.

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Non

- Par temps sec ?

Non

- Par temps de pluie ?

Non

- De façon saisonnière ?

Non

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

La station d'épuration et le réseau d'assainissement sont complètement gravitaires. Il n'y a pas de raccordement électrique. Aucun élément ne peut tomber en panne.

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ?

Il n'y a pas de consommation énergétique sur ces équipements

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

- Autres ?

**Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises
pour limiter l'imperméabilisation des sols
et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Non concerné

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?
Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

**Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour
assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement
lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Non concerné

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La commune d'Hounoux dispose d'une station d'épuration et d'un réseau d'assainissement, construits en 2010.
La capacité de la station d'épuration est de 80 EH.

La population actuellement raccordée à la station d'épuration représente 28 habitants.

La charge organique et hydraulique (charge polluante en entrée de station d'épuration) actuelle représente 61% de la capacité de la station d'épuration, soit environ 49 EH.

La station d'épuration est donc suffisamment dimensionnée pour la population actuelle.

En situation future, seule 1 parcelle urbanisable sera raccordée à la station d'épuration, pour une estimation de 16 habitants supplémentaires.

La station d'épuration est donc suffisamment dimensionnée pour la population future.

Conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur, toutes nouvelles installations d'assainissement non collectif seront étudiées et validées par le SPANC. Elles seront donc conformes.

De plus, la CCPLM a modifié au 1^{er} avril 2026 son règlement du SPANC pour mettre des pénalités aux propriétaires qui ne mettront pas en conformité leur installation d'assainissement non collectif.

Compte-tenu de l'âge faible du réseau et de la station d'épuration, le schéma directeur a conclu à des travaux mineurs sur le réseau et sur la station d'épuration, pour un montant d'environ 74 460 €HT.

La commune d'Hounoux présente peu d'enjeux environnementaux sur son territoire. Ces zones ne concernent pas le village. Il y a donc un impact nul à très faible de la modification du zonage d'assainissement sur ces zones environnementales.

Au regard de l'ensemble des éléments précédents, nous estimons le futur zonage d'assainissement ne nécessite pas d'évaluation environnementale.